

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Et son avenant porté à l'article 15
APPLICABLE AU 1er janvier 2024

L'auto-école TOP CONDUITE est un lieu de formation à la conduite et à la sécurité routière. Elle applique les règles d'enseignement selon les lois, règlements et autres actes administratifs en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif (Référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Le présent règlement intérieur, a pour but de fixer les principales mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux règles disciplinaires, aux modalités de représentation des élèves, et aux diverses situations rencontrées au cours de la formation de l'élève.

Les conditions générales portées au contrat de formation (B en AAC et/ou B traditionnel) ne sont qu'une synthèse du contenu du règlement intérieur.

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VIENT COMPLÉTER LE CONTRAT DE
FORMATION afin d'aborder toutes les situations éventuelles.**

La Direction de l'auto-école TOP CONDUITE peut prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et tout particulièrement pour arbitrer les cas litigieux non prévus par le présent règlement.

Le contrat de formation et le règlement intérieur vont de pair, et le règlement intérieur à force de loi et s'impose de droit. Les notes de service affichées précisent, complètent ou modifient le règlement intérieur de l'auto-école.

Le présent règlement intérieur est consultable directement à l'auto-école ou sur le site internet. L'élève ou son représentant légal peut ainsi l'imprimer. Toutefois, sur demande écrite et expresse, une copie du règlement intérieur sera remise au demandeur.

ARTICLE 1

Inscription et constitution du dossier

Pour accéder aux services de l'auto école: Obtenir le kit pédagogique qui comprend le livre de code ainsi que la synthèse du livre de code, accéder à la plateforme d'entraînement au code en ligne, participer au code en présentiel, ou bénéficier de tout autre moyen de formation, l'élève devra s'acquitter d'un premier règlement à l'inscription.

L'apprentissage du code est dû et débute dès l'inscription de l'élève.

L'élève ou son représentant légal sont tenus de communiquer toute donnée administrative ainsi que les documents demandés dans les meilleurs délais, afin de constituer et envoyer le dossier d'inscription auprès des services ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés).

Toute demande de duplicata de dossier est facturée 10 euros.

Si la totalité des documents ne nous parviennent pas, ou si aucune suite n'est donnée de la part de l'élève ou de son représentant légal sur une période de DEUX MOIS après inscription, le dossier sera archivé.

Dans ce cas, les sommes versées ne seront remboursées que sur la base de l'article 14 du présent règlement selon la situation rencontrée.

L'auto-école et l'administration ne seront pas responsables d'un délai de traitement plus long en cas de dossier incomplet, ou informations personnelles erronées (Adresse postale, mail ou autres renseignements fournis par l'élève ou son représentant légal).

ARTICLE 2

Contrat de formation / Avenant

Un contrat de formation liant l'auto-école et l'élève est établi pour toute inscription.

Il est précisé que le présent règlement intérieur a pour but de compléter le contrat de formation, qui n'est qu'une synthèse, non détaillée, des différents éléments de formation.

Le contrat de formation et le règlement intérieur vont de pair, en sachant que le règlement intérieur à force de loi.

Nos différents contrats:

- Pour les contrats de formation au permis B TRADITIONNEL, la durée du contrat est de 12 mois à compter de la date de la signature.
- Pour les contrats de formation au permis B EN AAC (CONDUITE ACCOMPAGNÉE pour un élève à partir de 15 ans), la durée du contrat est de 24 mois à compter de la date de la signature.

Pour les formations moto ou remorque, si elles sont proposées par l'auto-école, la durée du contrat est de 9 mois à compter de la date de la signature.

Pour la formation cyclomoteur (AM), si elle est proposée par l'auto-école, la durée du contrat est de 6 mois à compter de la date de la signature.

A l'échéance du contrat de formation, un nouveau contrat peut éventuellement être renégocié au tarif en vigueur et à la discrétion de la Direction.

Tout contrat sera prolongé de la durée de l'impossibilité pour l'élève à poursuivre sa formation en cas de maladie grave et longue (3 mois consécutifs), hospitalisation de l'élève, déménagement dûment justifié, ou pandémie accompagnée de mesures restrictives de sorties comme un confinement. (Voir article 14).

ARTICLE 3

Evaluation de départ

La présence de l'élève aux cours, stages et examens est obligatoire.

Pour tout contrat, (hors formation AM et remorque si proposées par l'auto-école) et conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation de départ obligatoire pour chaque élève.

A l'issue de cette évaluation, l'élève obtient un résultat qui permet une estimation du nombre d'heures de formation nécessaires avant un permis.

Ce nombre n'est pas définitif et peut varier par la suite en fonction des aptitudes de l'élève, de sa motivation, ainsi que de sa régularité au cours de la formation.

Le volume de formation voiture en conduite effective pour la circulation ne peut être inférieur à 20 H pour un permis B traditionnel, et à 13 H en cas de formule AAC (Conduite accompagnée) sur boîte automatique.

En cas de remise à niveau, les 20H ne sont pas obligatoires.

Un bilan de conduite servira à évaluer le besoin d'heures nécessaires à l'élève avant de pouvoir tenter l'examen du permis.

Le remise à niveau concerne les élèves **ayant déjà obtenu l'examen de code ETG ayant au moins effectué 10H de pratique (Avec justificatif)**, ou les élèves ayant déjà un permis étranger avec le besoin de repasser l'examen.

Il est conseillé à l'élève de prévoir le budget pour sa formation initiale et complémentaire.

Les élèves se présentant avec uniquement le code de la route obtenu ne sont pas concernés par ce bilan.

ARTICLE 4

Les interdits et les sanctions

En cas de divulgation de fausses informations ou de rumeurs colportées par l'élève ou son représentant légal, réseaux sociaux inclus, envers l'enseigne, TOP CONDUITE se réserve le droit de poursuite pour diffamation.

En cas de non-respect, d'insulte de la part d'un élève ou responsable légal à l'encontre du personnel enseignant ou du secrétariat, d'acte d'incivilité ou de violences verbales ou physiques envers un personnel de l'établissement ou un élève, la Direction déposera plainte et le contrat de formation pourra, selon le motif, être rompu, sans remboursement (partiel ou total) des sommes versées.

En cas de restitution du dossier le candidat sera reçu en entretien individuel avec le responsable de l'auto-école et/ou son associé.

Interdiction de fumer : En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans la salle de cours et au sein de l'établissement.

Interdiction de vapoter : L'usage de la cigarette électronique est strictement interdit dans les locaux. En application du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter art. R 3513-8 du code de la santé publique.

Le non-respect de l'interdiction de vapoter est puni de l'amende prévue par les contraventions de 2ème classe, soit 35 euros.

Alcool et stupéfiants : Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'auto-école ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

La consommation de stupéfiants vaudra l'exclusion immédiate de l'élève.

Tout trafic vaudra la même exclusion et plainte auprès du Procureur de la République.

La Direction se réserve le droit de prévenir les forces de l'ordre afin de constater le délit.

Droit à l'image : Il est interdit filmer et/ou de photographier le personnel, les élèves, les véhicules, ou les supports utilisés pendant les cours.

Il est également interdit de filmer/photographier un examen du code ou de la conduite.

ARTICLE 4 (Suite 1)

Dès lors qu'une sanction d'exclusion est encourue, le candidat (et son représentant légal si l'élève est mineur) est convoqué à un entretien où il sera entendu par un comité constitué du délégué de la Prévention Routière (le cas échéant), du Responsable du centre de formation ainsi que toute autre personne éventuellement concernée.

La décision finale est prise par le responsable de l'auto-école et/ou son associé après avis des membres du comité. Suite de la procédure:

- Notification pour l'intéressé de la décision prise par lettre recommandée avec A/R un jour franc après l'entretien
- Notification pour l'organisme de financement en cas d'aide au financement du permis.

En cas d'exclusion de l'élève pour faute grave, tel que défini au sein de cet article 4, TOP CONDUITE ne remboursera pas les sommes engagées.

Les sanctions à prévoir bien qu'il soit souhaitable de ne pas avoir à les utiliser sont nécessaires pour sauvegarder l'intérêt général et l'image de l'auto-école ainsi que pour assurer la sécurité des élèves et du personnel de l'établissement.

Selon la gravité de la faute, le stagiaire s'expose à :

- Un avertissement verbal ou écrit de la part du responsable de l'établissement
- Un blâme sanctionnant un incident grave dans le comportement
- Une suspension provisoire ou définitive
- Un renvoi disciplinaire après décision du responsable de l'établissement

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, sans indemnité à l'exception des sommes non utilisées, tels que défini à l'article 14, pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation de la formation
- Évaluation par le Directeur pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la suite de la formation si une réorientation n'est pas envisageable, ou si l'option proposée est refusée par l'élève ou son représentant légal.

ARTICLE 5

Données personnelles

Les données personnelles enregistrées sont réservées à l'usage de l'auto-école et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : ANTS, préfecture, administration fiscale, cabinet comptable et société de maintenance informatique.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'auto-école.

Aucune information concernant un élève mineur ou majeur, détenue par l'auto-école (identité, formation, résultats aux examens etc...), ne sera communiquée à des tiers.
(RGPD)

Seuls les parents ou représentants légaux des enfants mineurs auront accès à ces données.

ARTICLE 6

Code de la route

Nous demandons aux élèves de respecter les horaires des cours de code et de conduite afin de ne pas perturber le bon déroulement des plannings.

Nous mettons en places des cours de révisions de code de la route en présentiel par petits groupes (12 élèves maximum). Les horaires sont à retrouver sur notre site internet.

Seuls les élèves inscrits à l'auto-école sont autorisés à entrer en salle de code, sauf autorisation particulière de la Direction afin de découvrir le travail en salle.

Chaque séance dure 1H environ et comporte une série ainsi qu'une correction intégrée ou une correction réalisée par un moniteur. Le forfait code en salle est **illimité**.

L'inscription par email est **obligatoire** pour participer aux séances.

Il est conseillé d'anticiper votre inscription.

Nous exigeons de la part de nos élèves:

- De la ponctualité
- Du respect des autres élèves, du matériel mis à disposition, et des locaux (Ne pas toucher au matériel audiovisuel, et ne pas déplacer les chaises).
- De ne pas quitter la session avant la fin des corrections car comprendre ses erreurs permet de diminuer les fautes et réussir l'ETG (Examen Théorique Général de code). Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la séance sauf cas exceptionnel (Toilettes, évènement grave concernant l'élève ou son entourage familial).
Si un élève sort avant la fin de la session de code, ses résultats ne sont pas pris en compte pour le calcul de sa moyenne.

Nous offrons également à nos élèves une plateforme de code pendant 6 mois après activation **sur demande**. Cet accès permet de s'exercer depuis le domicile.

L'auto-école aura un visuel sur les résultats obtenus.

En cas dépassement de délai de 6 mois, la réouverture des droits sera à la charge de l'élève pour un montant fixé à ce jour à 35€ pour un nouvel accès de 6 mois.

ARTICLE 6 (Suite)

Pour l'examen du code de la route (ETG):

Afin de pouvoir être présenté à l'examen théorique, l'élève devra être entre 4 et 6 fautes sur une moyenne de 20 séries.

Exception faite du permis AM si proposé par l'auto-école.

La redevance (Taxe obligatoire depuis le 1er février 2017 et collectée au profit de l'établissement privé par le biais de l'auto-école) doit être réglée AVANT l'examen et ne pourra être remboursée en cas d'absence non justifiée.

Il est précisé de nouveau qu'avant toute heure d'apprentissage de la conduite, l'élève, en plus de sa réussite à son examen de code, devra réaliser une évaluation de départ.

ARTICLE 7

Apprentissage de la conduite voiture

Nous demandons aux élèves de respecter les horaires des cours de code et de conduite afin de ne pas perturber le bon déroulement des plannings.

Après la réussite à l'examen du code de la route, chaque élève commencera par une première leçon (Théorie de la pratique) axée sur la découverte du véhicule (intérieur/extérieur) et quelques notions de mécanique afin de familiariser l'élève à son nouvel environnement. Un livret d'apprentissage en ligne sera activé.

Cette plateforme sera le lien entre l'élève et le moniteur et sera nécessaire pour le passage du permis. Toutes les heures effectuées au cours de la formation seront notées.

La formation de la conduite est divisée en 4 étapes:

- Maîtriser son véhicule dans un trafic faible
- Circuler dans un trafic normal
- Circuler dans des conditions difficiles
- Maîtriser la conduite en autonomie

Ces données pourront être consultées à tout moment par le personnel de l'auto-école et/ou l'inspecteur du permis de conduire, et/ou les forces de l'ordre.

En règle générale nous proposons des créneaux de 2H pour la conduite.

Pour information, 1H de conduite se décompose comme suit :

- 5 mn pour l'installation au poste de conduite et détermination de l'objectif de la séance
- Environ 50 mn de conduite effective
- 5 à 10 mn pour faire le bilan de la leçon et noter le suivi de la formation

Ce déroulement peut varier en fonction des éléments extérieurs (Trafic ou retard de l'élève au cours de conduite par exemple) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

Nous proposons la conduite du mardi au vendredi de 8 H à 19 H et le samedi de 8 H à 18 H.

ARTICLE 7 (Suite 1)

Les heures de conduite seront positionnées, après obtention du code, selon les disponibilités de l'auto-école ainsi que celles de l'élève et un planning sera remis à l'élève. Ce planning pourra être modifié par l'auto-école en cas de force majeure, par exemple, absence de moniteurs ou attribution de places de permis.

Les leçons de de conduite ne pourront être planifiées sans paiement préalable.

Il est important de préciser qu'un délai de 3 à 6 mois entre l'obtention du code et les premières heures de conduite est possible.

Sans confirmation de la part de l'élève et/ou de son représentant légal, des heures planifiées, nous supprimerons celles ci pour placer un autre élève.

L'auto-école décline toute responsabilité en cas d'absence de l'élève au cours de conduite. Toute leçon non annulée 48H à l'avance est considérée comme due sauf cas exceptionnel.

L'ordre de priorité pour la planification des leçons de conduite sur le planning est le suivant:

- Élèves convoqués à un examen pratique de permis de conduire
- Élèves ayant obtenu leur examen de code
- Élèves en formation AAC
- Élèves en attente d'un 2ème passage à l'examen pratique
- Élèves en perfectionnement de conduite
- Élèves en attente d'un 3ème passage à l'examen pratique

Concernant la tenue vestimentaire, il est demandé de prévoir des chaussures « plates » pour les leçons de conduite et le permis.

ARTICLE 7 (Suite 2)

Examen pratique de permis de conduire :

Pour l'examen du permis de conduire, le candidat doit être en possession de sa carte d'identité en cours de validité et de son livret numérique si conduite accompagnée.

L'épreuve dure environ 32 minutes dont 20 à 25 minutes de conduite effective.

Au cours de l'examen, le candidat devra effectuer 1 manœuvre et répondre à 3 questions: 1 relative aux vérifications intérieures et extérieures du véhicule portant sur la sécurité routière, 1 relative à la mécanique et 1 relative aux premiers secours.

Toute somme due devra être réglée avant le permis.

Sans règlement dans les délais, la Direction se réserve le droit d'annuler le passage du permis pour proposer la place à un autre candidat.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis du formateur.

Les places d'examen sont attribuées tous les 15 jours environ sur une plateforme en interne.

L'élève ne pourra ni choisir la date, ni l'heure, ni le lieu de l'examen, mais la Direction de l'auto-école respectera dans la mesure du possible les impératifs de chacun.

Il est rappelé, conformément à la réglementation actuelle, que l'auto-école intègre dans ses formules une seule présentation à l'examen du permis de conduire.

En cas d'échec, l'élève devra au minimum reprendre 2 H de conduite au tarif en vigueur et régler une nouvelle présentation à l'examen.

Ces sommes seront à payer AVANT de pouvoir réserver une nouvelle place de permis, en fonction des places complémentaires attribuées.

Seuls les candidats en 1ère présentation sont prioritaires.

L'auto-école s'engage à présenter un élève au maximum 3 fois en examen.

L'équipe pédagogique tient un rôle de conseiller. Tout élève qui souhaite se présenter à l'examen sans prendre en compte l'avis des moniteurs devra signer une décharge. En cas d'échec, le dossier sera rendu à l'élève qui devra trouver une autre auto-école pour la suite.

ARTICLE 8

Financement et cofinancement de divers organismes

Nous proposons le financement en un 1 fois, en 3 fois, ou selon l'échéancier défini par les parties. Dans certains cas les heures de conduite peuvent être financées avant chaque prestation. L'auto-école demande un versement à l'inscription de 30% du montant total afin de couvrir la partie administrative, l'accès au code, et les supports fournis.

Le solde devant être réglé avant toute inscription à l'examen du permis de conduire.

L'émargement sur une feuille de présence signée par le formateur, peut être réalisé à la demande de l'élève pour chacun des cours. Cette mesure d'ordre général est également utilisée pour justifier la présence des élèves si une administration est chargée de leur formation, et éventuellement du règlement de celle-ci.

Tout retard de plus de 5 minutes ou à caractère répétitif pourra être sanctionné après entretien avec le responsable de l'établissement (ou de son représentant).

Les feuilles de présence seront transmises chaque mois à l'administration ou à l'organisme chargé du financement de la formation. Ceci a pour conséquences : que le non émargement équivaut à une absence et que l'émargement pour autrui est formellement interdit et donnera lieu à des sanctions pour toutes les personnes concernées.

Les absences

En cas d'indisponibilité de l'élève, hors maladie ou hospitalisation, ce dernier devra avertir au moins 48H avant son cours.

Si ce délai n'est pas respecté, le cours concerné sera considéré comme à devoir.

En cas de maladie, un certificat médical sera nécessaire pour que l'heure ne soit pas facturée. En l'absence de document et/ou d'information, la leçon sera comptée.

En cas d'absence imprévisible dite de dernière minute, le stagiaire est tenu d'avertir l'auto-école dans les meilleurs délais, à charge pour la Direction de l'auto-école d'apprécier à sa juste valeur, le motif de l'absence et l'établissement ou pas de la facturation du cours.

ARTICLE 9

Apprentissage de la conduite 2 roues, si proposée par l'auto-école (Permis A/A1/A2/AM)

Horaires des leçons de conduite - PLATEAU :

Le jeudi 8H à 19H

Le mercredi 8H à 12H

Le samedi 12H à 16H

Horaires des leçons de conduite - CIRCULATION :

Du mardi au vendredi 8H à 19H - Le samedi 8H à 16H

Tenue vestimentaire moto:

- 1 blouson moto
- 1 paire de gants coquée et homologuée
- 1 casque moto à votre taille et homologué
- 1 pantalon non synthétique
- 1 paire de chaussures fermées et montantes
- Au moins 3 épaisseurs de vêtements pour le buste et 2 sur les jambes pour les périodes froides.

ARTICLE 10

Lieux de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de :

SARL TOP CONDUITE

15, Avenue de la Boétie, 33160 ST MEDARD EN JALLES

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la SARL TOP CONDUITE, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme, y compris les véhicules.

ARTICLE 11

Lieux de restauration

L'auto-école met à la disposition de ses élèves un coin cuisine afin de se restaurer.

Il est également proposé aux élèves de prendre un repas dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur.

Ces personnes effectuent le déplacement sous leur responsabilité individuelle.

ARTICLE 12

Biens personnels

TOP CONDUITE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les élèves dans les locaux de formation, les véhicules, ou les annexes de l'auto-école.

ARTICLE 13

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation, de manière à être connus de tous les élèves.

Les élèves sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le personnel ou la Direction. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 14

Remboursement

Il est rappelé, que pour tout contrat de formation au permis de conduire voiture, HORS AAC (Hors conduite accompagnée), la durée du contrat est de 12 mois à compter de la date de la signature.

Pour tout contrat de formation au permis de conduire voiture EN AAC (En conduite accompagnée), la durée du contrat est de 24 mois à compter de la date de la signature.

Pour les autres formations, si proposées par l'auto-école, moto, remorque, la durée du contrat ne pourra pas excéder 9 mois à compter de la date de la signature.

Pour la formation cyclomoteur (AM), si proposée par l'auto-école, la durée du contrat ne pourra pas excéder 6 mois à compter de la date de la signature.

Tout contrat sera prolongé de la durée de l'impossibilité pour l'élève à poursuivre sa formation, en cas de maladie grave et longue (3 mois consécutifs), hospitalisation de l'élève, déménagement dûment justifié, de pandémie accompagnée de mesures restrictives de sorties comme un confinement.

Par conséquent, une fois ce délai dépassé, le contrat devient caduque et aucune demande de remboursement ne pourra être sollicitée dans le cadre du contrat initial.

A l'échéance du contrat de formation, un nouveau contrat peut éventuellement être renégocié au tarif en vigueur et à la discrétion de la Direction.

Toutefois, des situations exceptionnelles sont prévues dans la rubrique « Cas particulier » du présent article.

ARTICLE 14 (Suite 1)

DEMANDE DE REMBOURSEMENT :

Il sera considéré que les 30% versés au moment de l'inscription, sont dûs et NON REMBOURSABLES afin de palier aux frais engagés pour les démarches administratives et l'envoi du dossier aux services ANTS, les fournitures distribuées (Livre de code, synthèse de code, accès plateforme d'exercice de code), ainsi que les cours thématiques de code, et les tests d'évaluation. Il sera considéré ÉGALEMENT NON REMBOURSABLE les cours de code en salle, (individuel et/ou collectif), ainsi que la redevance de code en vue de la présentation de l'élève à l'examen de code et, en cas de passage à l'examen du permis supérieur à un passage. (Si déjà perçu par l'auto-école).

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, il est rappelé que la Direction de l'auto-école déposera une plainte et le contrat de formation sera immédiatement rompu, sans dédommagement financier ou remboursement partiel ou total des sommes non utilisées.

Le remboursement des heures non effectuées sera calculé en fonction du contrat en cours.

Les heures effectuées seront calculées sur le tarif unitaire par prestation tel que défini par le contrat signé par les parties et seront donc déduites des heures prévues.

INSCRIPTION INCOMPLÈTE :

Il est rappelé que si les documents d'inscription ne nous parviennent pas sur une période de deux mois après l'inscription, ou si aucune suite n'est donnée de la part de l'élève ou de son représentant légal, le dossier sera archivé. Il sera considéré que les 30% versés au moment de l'inscription, sont dûs et NON REMBOURSABLES afin de palier aux frais engagés pour les démarches administratives et l'envoi du dossier aux services ANTS, les fournitures distribuées (Livre de code, synthèse de code, accès plateforme d'exercice de code), ainsi que les cours thématiques de code, et les tests d'évaluation.

De fait, l'auto-école ne remboursera que les sommes non utilisées en fonction de l'avancée:

- Élève qui a ou n'a pas eu accès à la plateforme d'entraînement au code, élève qui a ou n'a pas passé son examen du code de la route, élève qui a ou qui n'a pas commencé ses heures de conduite, élève qui a ou qui n'a pas passé l'examen pratique.
- Versement d'arrhes équivalent à la totalité de la prestation et/ou NON équivalent à la totalité de la prestation et quelque en soit le % et /ou son montant.

L'auto-école remboursera SEULEMENT les sommes non utilisées, dans la limite de 60 %, en raison du travail de gestion administrative, de la gestion des plannings et autres, auquel se rajoutera les 30 % précités.

ARTICLE 14 (Suite 2)

SUSPENSION DU CONTRAT :

En cas de suspension du contrat suite au décès de l'élève, sur présentation de l'acte de décès, il sera considéré que les 30% versés au moment de l'inscription, sont dûs et NON REMBOURSABLES afin de palier aux frais engagés pour les démarches administratives et l'envoi du dossier aux services ANTS, les fournitures distribuées (Livre de code, synthèse de code, accès plateforme d'exercice de code), ainsi que les cours thématiques de code, et les tests d'évaluation.

Il sera considéré ÉGALEMENT NON REMBOURSABLE les cours de formation en distanciel de code effectuées sur plateforme et/ou pratique (conduite), y compris la théorie de la pratique, suivi ou pas à la présentation aux différents examens.

Dans ce cas précis, le % à rembourser par l'auto-école sera fonction de l'état d'avancement de l'élève dans sa formation, sous réserve de la non application de la rubrique cas particulier et spécifique.

En cas d'exclusion de l'élève pour faute grave, aucune demande de remboursement ne pourra être demandée à l'encontre de TOP CONDUITE.

La durée de la suspension du contrat voulue par l'élève ou son représentant légal ne pourra pas excéder 2 mois sur chacune de nos formules.

Au-delà de cette période de 2 mois, le contrat sera renégocié, notamment en cas de revalorisation des prestations et/ou une évolution de la Réglementation en matière de formation.

ARTICLE 14 (Suite 3)

Cas particuliers concernant les formations

ABANDON / DÉPART EN COURS DE FORMATION

Concerne toute formation: AAC (Conduite accompagnée) ou conduite traditionnelle.
Boîte manuelle ou boîte automatique.

En cas d'abandon de l'élève au cours de sa formation au permis B, sur toute formule, cours de code et/ou cours de conduite débutés ou non, avec un contrat de formation **inférieur** à 1 an par rapport à la date d'inscription de l'élève, **avec présentation d'un justificatif** pour raison valable (Élève Mineur et/ou Majeur = Déménagement à plus de 130 km du lieu de domicile, problèmes de santé, certificat médical du spécialiste, exclu le certificat médical du médecin dit de famille), l'école de conduite remboursera exceptionnellement le montant « non consommé » déductions faites d'une pénalité de 20% du montant non-consommé et des sommes utilisées et donc non remboursables, auquel se rajoutera 30 % de la prestation payée et non remboursable.

Il sera considéré que les 30% versés au moment de l'inscription, sont dûs et **NON REMBOURSABLES** afin de palier aux frais engagés pour les démarches administratives et l'envoi du dossier aux services ANTS, les fournitures distribuées (Livre de code, synthèse de code, accès plateforme d'exercice de code), ainsi que les cours thématiques de code, et les tests d'évaluation.

De fait, et dans ce cas précis, il ne sera alors remboursé par l'auto-école TOP CONDUITE que de 50 % du montant total de la prestation payée, sur la base d'un paiement total de la prestation et/ou de paiement partiel de la prestation réglée par l'élève ou son représentant légal.

ARTICLE 14 (Suite 4)

2) En cas d'abandon de l'élève au cours de sa formation au permis B, sur toute formule, cours de code et/ou cours de conduite débutés ou non, avec un contrat de formation **supérieur** à 1 an par rapport à la date d'inscription de l'élève, **avec justificatif** pour raison valable (Élève Mineur et/ou Majeur = Déménagement à plus de 130 km du lieu de domicile, problèmes de santé, certificat médical du spécialiste, exclu le certificat médical du médecin dit de famille), l'école de conduite remboursera exceptionnellement le montant « non consommé » déductions faites d'une pénalité de 20% du montant non-consommé et des sommes utilisées et donc non remboursables, auquel se rajoutera 30 % de la prestation payée et non remboursable

Il sera considéré que les 30% versés au moment de l'inscription, sont dûs et NON REMBOURSABLES afin de palier aux frais engagés pour les démarches administratives et l'envoi du dossier aux services ANTS, les fournitures distribuées (Livre de code, synthèse de code, accès plateforme d'exercice de code), ainsi que les cours thématiques de code, et les tests d'évaluation

Dans ce cas précis, l'auto-école ne remboursera alors que 30 % du montant total de la prestation non réalisée et payée, en cas de paiement total de la prestation et /ou de paiement partiel de la prestation réglée par l'élève ou son Représentant légal.

3) En cas d'abandon de l'élève au cours de sa formation au permis B, sur toute formule, cours de code et/ou cours de conduite débutés ou non, **sans justificatif autre que ceux acceptés par l'auto-école** (Élève Mineur et/ou Majeur = Déménagement à plus de 130 km du lieu de domicile, problèmes de santé, certificat médical du spécialiste, exclu le certificat médical du médecin dit de famille), l'école de conduite remboursera exceptionnellement le montant « non consommé » déductions faites d'une pénalité de 50% du montant non-consommé et des sommes utilisées et donc non remboursables, auquel se rajoutera 30 % de la prestation payée et non remboursable.

Il sera considéré que les 30% versés au moment de l'inscription, sont dûs et NON REMBOURSABLES afin de palier aux frais engagés pour les démarches administratives et l'envoi du dossier aux services ANTS, les fournitures distribuées (Livre de code, synthèse de code, accès plateforme d'exercice de code), ainsi que les cours thématiques de code, et les tests d'évaluation.

Dans ce cas précis, l'auto-école ne remboursera alors que 20 % du montant total de la prestation payée.

ARTICLE 14 (Suite 5)

SPÉCIFICITÉS FORMATIONS 2 ROUES ET REMORQUE

Pour les autres contrats de formation, si l'auto-école le propose, comme moto, scooter (AM), remorque, et quelle que soit la durée du contrat par rapport à la date d'inscription et quel que soit le motif présenté, l'auto-école remboursera exceptionnellement le montant « non consommé » déductions faites d'une pénalité de 20% du montant non-consommé et des sommes utilisées et donc non remboursables, auquel se rajoutera 30 % de la prestation payée et non remboursable.

Il sera considéré que les 30% versés au moment de l'inscription, sont dûs et NON REMBOURSABLES afin de palier aux frais engagés pour les démarches administratives et l'envoi du dossier aux services ANTS, les fournitures distribuées (Livre de code, synthèse de code, accès plateforme d'exercice de code), ainsi que les cours thématiques de code, et les tests d'évaluation.

Dans ce cas précis, l'auto-école ne remboursera alors que 50 % maximum du montant total de la prestation payée.

ARTICLE 15

Conformément à l'article 6

- 1) A l'obtention du code, il est précisé qu'un délai de 3 à 6 mois est nécessaire afin d'élaborer les plannings et/ou obtenir une place de permis.
- 2) L'auto-école s'engage à présenter l'élève au maximum 3 fois à l'examen du permis de conduire.
- 3) Au-delà de 3 échecs, le dossier lui sera restitué.

ARTICLE 16

Publicité et date d'entrée en vigueur

Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur notre site, dans la salle de code ou sur la porte de l'établissement. (Annulation des séances, fermeture du bureau...)

Le présent règlement est affiché dans la salle d'accueil et sur le site internet de l'auto-école TOP CONDUITE.

Il est applicable dès le 1er janvier 2024.

LA DIRECTION